

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-76-DREAL

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE  
D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

**Société C.SERRAND**

---

Commune de DOLE (39100)

---

LE PRÉFET DU JURA

**VU** le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 11 juillet 2022 par la société C.SERRAND pour un projet d'augmentation des capacités de transit/regroupement des déchets admis sur un site existant et la création d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 dispensant le projet ci-dessus d'évaluation environnementale, sous réserve d'une recherche d'alternative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;

**VU** l'accusé de réception de la demande du 11 juillet 2022 susvisée en date du 11 juillet 2022 ;

**VU** la saisine de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires du Jura, de la direction régionale des affaires culturelles, de l'institut national de l'origine et de la qualité et du service d'incendie et de secours du Jura en date du 18 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement le délai de la phase d'examen de la demande du 11 juillet 2022 susvisée est fixé à 4 mois à compter du 11 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de deux mois et demi compte-tenu de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier dans le délai restant ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 – Sursis à statuer**

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 11 juillet 2022 susvisée est prolongé de trois mois.

### **ARTICLE 2 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société C.SERRAND.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3 - Voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE